

MEMOIRE

POUR les Abbé, Prieur, & Chanoines Reguliers de S. Jean de Chartres, Ordre de Saint Augustin, Congregation de France, Intimez & Demandeurs.

CONTRE Me Claude-Marie Deshaysses, Chanoine de l'Eglise de Chartres, Appellant.

ET contre le Chapitre de Chartres, Défendeur.

UN droit d'Annate dû par le sieur Deshaysses, & dont le Chapitre de Chartres est garant, fait le sujet de la contestation présente.

Le Chapitre de Chartres a declaré ne prendre aucune part dans la dispute.

Le sieur Deshaysses, Chanoine, Resignataire du sieur Marie, veut méconnoître le droit de l'Abbaye de Saint Jean de Chartres, & cependant les titres de l'Abbaye y sont précis; ce droit lui appartient *per cessum vel decessum, aut per quamlibet personæ mutationem.* C'est à l'effet de ces termes qu'il faut le ramener malgré lui, & vaincre les objections frivoles qu'il fait pour échaper à un droit constant, & exercé depuis plusieurs siecles.

FAIT.

Yves de Chartres est le Fondateur de l'Abbaye de Saint Jean de Chartres en Vallée.

On sçait qu'il avoit été d'abord Abbé de Saint Quentin de Beauvais, où il se distingua par le zele avec lequel il reforma cette Maison, & inspira aux Chanoines de cette Eglise de vivre suivant les regles de la vie commune que les Clercs avoient autrefois pratiquée, conformément aux Canons.

Ce fut Urbain II. qui le fit élever malgré lui sur le Siege Episcopal de l'Eglise de Chartres.

Il trouva que dans cette Eglise les Chanoines avoient introduit l'usage d'avoir des Prebendes en propre.

Cette pratique lui déplut, & comme il *possedoit l'esprit des Canons,* il s'efforça de faire admettre la desapropriation.

Mais ne pouvant y porter tout son Chapitre, il sépara ceux d'entre les Chanoines de sa Cathedrale qui consentirent de se reformer sur cet article, & il les plaça dans l'Eglise de Saint Jean, à côté de la Ville; c'est ce qu'on appelle aujourd'hui l'Abbaye de Saint Jean en Vallée, depuis transferée dans la Ville, & même dans le Cloître de la Cathedrale.



Voici comme s'explique ce saint Canoniste dans le titre de fondation: *In Sancti Joannis Ecclesiâ Canonicos tales esse decrevi, qui proprietate posthabitâ Canonicam habeant vitam.*

Il ajoute aux Prebendes qu'ils avoient transferées avec eux, certaines Eglises & certains revenus, & il s'exprime ainsi.

Illis quæ antea possidebant ad victûs stipendia super addidimus Præbendæ uniuscujusque Fratris de Congragatione nostra defuncti, sive Monachalem vel Canonicalem habitum suscipientis, seu Jerosolymam vel in Hæremum proficiscentis, si Præbendam dimiserit, vel sæculo renunciantis, vel metu mortis, seu infirmitate, vel pro malo introitu Præbendam suam dimittentis, totos reditus per integrum annum, ut in singulis diebus unius integri anni Missas celebrent pro amima Fratris, cum defunctus fuerit.

Et Yves de Chartres finit par ces termes importans: *Concedimus etiam ut Ecclesia Beati Joannis, in Ecclesiâ perpetualiter habeat Præbendam quam habebat Abbas Albertus cum Canonicam susciperet normam.*

Ce Reformateur de l'Ordre, qu'on appelle aujourd'hui Chanoines Reguliers, qualifioit simplement dans le onziéme siecle de *Canonica vita*, l'état & l'Ordre d'un Chanoine Regulier.

C'est de ce titre de fondation de l'Abbaye de Saint Jean de Chartres, que les Chanoines de l'Abbaye de cette Maison ont toujours eu le droit d'avoir en la personne de leur Abbé une Prebende dans la Cathedrale de Chartres, & le droit d'Annate dans la même Eglise, toutes les fois qu'il y a eu mutation réelle d'un Chanoine dans l'Eglise de Chartres.

Ce droit d'Annate a toujours été perçû: ce n'est pas que dans des tems le Chapitre n'ait cherché, on ne dit pas à l'éteindre, mais à le rendre sans effet.

Une Transaction sur Procès à l'occasion d'une fraude pratiquée par le Chapitre de Chartres, y remedia & pour le passé & pour l'avenir, par la restitution que fit le Chapitre des Annates passées, & par l'assurance qu'il donna de ne plus user de telles voyes.

Le motif de cette Transaction du 7 Avril 1688. n'est pas indifferent à rappeller ici. Lorsqu'un Chanoine mouroit, resignoit, ou quittoit par d'autres causes, & qu'il y en avoit un autre de nommé, le Chapitre prévenoit le nouveau Chanoine, le dispensoit de la résidence, & lui faisoit une pension, ensorte qu'il ne paroissoit pas que le lieu fût rempli, quoiqu'il le fût réellement.

A la faveur de cette ruse on privoit l'Abbaye de Saint Jean de Chartres de son droit d'Annate qui devoit être acquitté par le nouveau Pourvû.

L'Abbaye de Saint Jean de Chartres qui voyoit des Canonicats vuides sans repletion apparente, soupçonna de la fraude & la découvrit.

Il se trouva que depuis un certain tems le Chapitre de Chartres avoit sevré l'Abbaye de S. Jean de neuf Annates & demie, appellez Gros dans la Transaction, & le Chapitre s'obligea en 1688. de payer 475 écus d'or soleil. Telle est la disposition pour le passé.

Pour l'avenir il fut dit, *seront tenus lesdits du Chapitre payer ausdits de Saint Jean, & leur continuer par chacun an, les gros d'une Prebende entiere, ensemble tous les gros* qui per cessum vel decessum, seu quamlibet personæ mutationem, *écheront & seront acquis par les Chanoines qui y seront ci-*

après reçûs, & iceux gros délivrez & assignez tels que lesdits Chanoines les gagneront, suivant la coutume de l'Eglise de Chartres.

Pour donner encore plus de force au droit de l'Abbaye de Saint Jean, il est ajouté, *lesquels du Chapitre ne donneront & accorderont doresnavant aucunes pensions aux Chanoines nouvellement reçus, quels qu'ils soient, & ne pratiqueront nul autre moyen empêchant le stage & premiere residence desdits Chanoines, & de grain de leurdit premier gros, autrement où lesdits sieurs du Chapitre bailleront ou accorderont aucunes pensions, ou pratiqueront autre moyen empêchant le stage & residence premiere desdits Chanoines en ladite Eglise, & le grain de leurs premiers gros, seront lesdits Chanoines reputez avoir gagné & acquis leurs premier gros pour le regard & au profit desdits de Saint Jean.*

Depuis cette Transaction, qui n'a jamais été ratifiée par aucun Abbé de Saint Jean, on veut bien croire que le Chapitre de Chartres a tenu sa parole, & n'a plus empêché l'application de l'Annate lors des mutations.

On dira même à son avantage, que dans l'espece qui donne lieu à la contestation presente, il a reconnu le droit de l'Abbaye dans les deux mutations qui sont survenues, & sa conduite est irreprehensible à cet égard.

Il faut rendre compte de ces mutations, & c'est ici où commence la cause qui nous divise.

Le sieur Desvaux, Chanoine de Chartres, mourut dans un mois de rigueur affecté aux Graduez. Le sieur Dubois son neveu se fit pourvoir à Rome de son Canonicat, prit possession, fut reçu *in Fratrem*, gagna les fruits par son stage ; le Chapitre de Chartres en délivra l'étiquette à l'Abbé & aux Chanoines Reguliers de Saint Jean, qui dans la suite furent payez de leur droit.

Mais dans l'intervale parut le sieur Marie, Docteur de Sorbonne de la Faculté de Theologie de Paris, qui se fit pourvoir du même Canonicat, en vertu de ses Grades placés sur le Chapitre de Chartres, & qui prit possession civile.

Se montra encore le sieur Cafarel Septenaire, qui par son privilege de Scolarité, comme Regent dans l'Université, prétendit être préferé & avoir le Canonicat.

La complainte s'engagea entre ces trois contendans, & il est sûr que le Canonicat contentieux ne pouvoit produire qu'un droit d'Annate, ou de Gros, quiconque de ces trois concurrens eût été maintenu.

Mais voici ce qui est arrivé avant le jugement définitif de la complainte. Le sieur Marie resigne son droit au sieur Deshaysses, Partie adverse.

Le sieur Deshaysses combat d'abord le sieur Cafarel, le suit sur l'appel d'une Sentence du Châtelet du 28 May 1734. dont le sieur Marie étoit appellant, parce qu'elle avoit maintenu Cafarel contre Dubois ; & muni de la resignation du sieur Marie, il reprend à sa place par acte du 17 Juin 1736. & fait rendre au Parlement un Arrêt le 30 Juillet 1736. dont le prononcé merite d'être rapporté.

La Cour a mis & met l'appelation & ce dont est appel au néant ; émendant, attendu l'anteriorité des Grades de Raoul Marie, lequel a resigné ses droits à la Partie de Dubois, maintient & garde la Partie de Dubois dans le droit & possession du Canonicat & Prebende dans l'Eglise de Chartres, & dont est

question ; fait défenses à la Partie de Simon de l'y troubler, & à tous autres; condamne la Partie de Simon à lui rendre & restituer les fruits & revenus dudit Canonicat, si aucuns ont été perçûs.

Cette premiere victoire pour le Sr Deshayses, dûe aux Grades du sieur Marie, fut suivie d'une seconde. Le sieur Dubois mourut, & le sieur Deshayses par Arrêt du 2 Août 1736. se fit adjuger l'état & les fruits du Canonicat dont étoit question.

Ainsi tranquile possesseur à la faveur d'une resignarion qui lui avoit fait passer tout le merite des Grades du sieur Marie, le sieur Deshaysesavoit pris possession & fait son stage.

Le Chapitre de Chartres instruit du nouveau droit dû à l'Abbaye de Saint Jean, lui a fait délivrer l'étiquette des trois muids de grains le 12 Septembre 1726. Pareille étiquette a été délivrée à l'Abbé de Saint Jean pour sa part, & le Chapitre de Chartres ne les a fait délivrer qu'après en avoir mûrement déliberé en pleine Assemblée, & après avoir décidé lui-même qu'il appartenoir un droit à Saint Jean, à cause de la resignation du sieur Marie, & du changement de personne.

Le sieur Deshayses s'étant opposé verbalement à la délivrance de ce grain, qui devoit être donné à la Chandeleur, l'Abbé & les Chanoines Reguliers de Saint Jean ont fait assigner devant le Maire de Loin, c'est-à-dire, devant le Bailly du Chapitre, tant le sieur Deshayses que le Chapitre de Chartres, pour se voir condamner, sçavoir le sieur Deshayses à livrer & faire livrer en especes trois muids à l'Abbé de Saint Jean, & aux Religieux, à cause de la mutation en consequence de la resignation du sieur Marie précedent Titulaire; & le Chapitre, pour voir dire que les deux étiquettes seront déclarées appartenir à l'Abbé & aux Religieux de Saint Jean, & que le Chapitre sera garant desdites étiquettes délivrées par le sieur Gallois, qui sera tenu de faire la délivrance des grains pour le gros du sieur Deshayses, avec dépens contre le sienr Deshays, attendu son opposition verbale à ladite délivrance.

Sur cette demande le sieur Deshayses & le Chapitre ont défendu; & le Juge du Chapitre, convaidcu lui-même du droit de l'Abbaye de Saint Jean, a rendu sa Sentence le 4 Juin 1737. sur les Conclusions du Substitut du Substitut de M. le Procureur General, dont voici le prononcé.

Nous avons Messieurs du Chapitre de Notre-Dame de Chartres condamnez de faire payer ausdits sieurs Abbé & Religieux de Saint Jean le gros à eux dû pour le stage fait & rendu ausdits sieurs du Chapitre par le sieur Deshayses, Chanoine de ladite Eglise de Notre-Dame de Chartres, comme Resignataire du sieur Marie, l'un des concurrens au Canonicat vacant par le décès du sieur Duvaux, & qui s'est trouvé par l'évenement avoir droit; faisant droit sur les Conclusions en garantie desdits sieurs du Chapitre contre ledit sieur Deshayses, avons ledit sieur Deshayses condamné, suivant ses offres, de les acquitter dudit gros dû pour son stage, tous dépens compensez.

Le sieur Deshayses a interjetté appel de cette Sentence au Parlement de Paris; il y a intimé les Abbé & Religieux de Saint Jean; ils ont usé de l'évocation que la Congregation de France a l'honneur & l'avantage d'avoir au Conseil, & y ont évoqué l'assignation qui leur avoit été donnée; ils ont aussi fait assigner le Chapitre de Chartres, pour voir declarer l'Ar-

rêt

rêt commun ; il a donné une Requête le 2 de Juillet dernier, par laquelle il s'en rapporte au Conseil : il n'y a donc que le sieur Deshayses à combattre.

Et ce qui est de singulier, c'est que l'Abbaye de Saint Jean se trouve n'avoir point de veritable Partie ; car le Chapitre de Chartres qui est la seule & unique Partie à laquelle l'Abbaye de Saint Jean doive avoir affaire, abandonne, quitte prise & reconnoît le droit de l'Abbaye ; & le sieur Deshayses qui veut le disputer, est incapable de le faire. Cependant il faut le suivre : abandonné de son Chapitre & livré à la juste consequence des titres de l'Abbaye & du sien, que peut-il se flatter d'obtenir ?

MOYENS.

Il est incontestable, suivant le titre primitif du onziéme siecle, que tout changement de personne dans un Canonicat de Chartres, opere un droit d'Annate au profit de l'Abbaye de Saint Jean ; les termes y sont trop formels pour en douter un instant. *Præbendæ uniuscujusque Fratris de Congregatione nostra defuncti, totos redditus per integrum annum addidimus.*

C'est-là le cas de mort.

Sive Monachalem, vel Canonicalem habitum suscipientis.

Voilà l'ingression en Religion, ou la Reforme embrassée.

Seu Jerosolymam, vel in Hæremum proficiscentis, si Præbendam dimiserit.

C'étoit-là le cas de voyage en la Terre Sainte, en abdiquant sa Prebende.

Vel sæculo renunciantis, vel metu mortis, vel infirmitate, Præbendam dimittentis.

C'est lorsque le Chanoine renonce au monde, on se démet par c ainte de la mort, ou pour cause d'infirmité.

Vel pro malo introitu.

La sortie même d'un *Intrus*, d'un Canfidentiaire, d'un Simoniaque, d'un Incapable faute de titres, d'un Décreté, donne ouverture au droit d'Annate.

Et ce qu'il est important de remarquer ici, c'est que c'est la mort, la résignation ou tout autre genre de vacance d'un Canonicat, qui valent à l'Abbaye les revenus de la Prébende vacante, & non l'entrée du Chanoine qui succede au Canonicat vacant ; c'est bien le Successeur qui en souffre, mais en cela il acquitte une charge qu'il trouve imposée sur le Canonicat qu'il prend.

Le Chapitre de Chartres a rassemblé lui-même toute l'énergie des termes du premier titre dans la Transaction de 1688. lorsqu'il est convenu que les revenus sont dûs *per cessum vel decessum, seu quamlibet personæ mutationem.*

Qu'il ne prétende pas équivoquer sur les termes dont la clause est conçûë, qu'il se rapporte aux motifs & aux circonstances de cet Acte ; s'il est dit : *Seront tenus iceux du Chapitre payer tous les premiers Gros qui écheront & seront acquis par les Chanoines qui y seront ci après reçus.* Ce n'est pas que le droit dépende de la reception du Chanoine nouveau, mais uniquement pour marquer le temps où le Chapitre s'oblige de payer ; c'est

la diſtinction admiſe en Droit entre *dies cedit aut dies venit. Dies cedit*, la choſe eſt dûë ; *dies venit:* , elle peut être exigée ; *res debetur, ſed exigi non poteſt*, diſent les Loix : voilà ce qu'a reglé la Tranſaction.

Et en effet, comment concevoir que dans un Acte où le Chapitre de Chartres reconnoît l'Annate dû à l'Abbaye de Saint Jean, *per ceſſum vel deceſſum, ſeu quamlibet perſonæ mutationem*, on ait eu en vûë de faire dépendre ce droit de la reception d'un nouveau Chanoine ; il n'eſt pas dit dans la Tranſaction qu'on déroge aux titres, ni que le droit ſoit changé ; au contraire elle le rappelle dans toute ſon étendue, & elle n'a pour objet que de l'aſſurer tel qu'il exiſtoit, & loin de le diminuer, le Chapitre pour punition des détours par lui pratiqués à deſſein d'en éluder l'effet, prend ſur lui l'obligation de le payer dans les termes convenables aux diſtributions du Chapitre.

Voilà tout ce que produit la Tranſaction de 1688 ; tel eſt ſon vrai ſens, & tel qu'il reſulte des motifs qui lui ont donné l'être : qu'on les liſe dans ce qui précede les conventions, on y verra diſertement marqué que ce n'eſt que le payement du droit acquis par une mutation, qui eſt ſeulement differé juſqu'à la reception du nouveau Titulaire, & non pas que le droit en lui-même conſtant & aſſuré *per ceſſum vel deceſſum aut quamlibet perſonæ mutationem*, ſouffre aucune atteinte.

Voyons maintenant s'il y a eu une mutation par l'arrivée du ſieur Deshayſes au Canonicat dont le ſieur Deſvaux étoit pourvû.

Preuve de Mutation de Perſonne.

Il ne faut que les titres du ſieur Deshayſes pour en convaincre ; c'eſt en vertu d'une reſignation du ſieur Marie que le ſieur Deshayſes eſt parvenu à être Chanoine, & il n'étoit pas un des Contendans après la mort du ſieur Deſvaux.

Trois ſeuls Competiteurs s'étoient preſentés ; les ſieurs Dubois, Caſfarel & Marie ; & il eſt certain que l'un de ces trois Concurrens devoit avoir le Canonicat, & que du chef de l'un ou de l'autre, & par l'un ou par l'autre étoit dû un droit d'Annate à l'Abbaye de Saint Jean.

Le ſieur Dubois l'a acquitté, il ne s'en agit plus. Un quatriéme perſonnage paroît, non pas avec des titres qui lui fuſſent perſonnels, mais avec des titres empruntés du ſieur Marie, avec une reſignation du droit de ce ſieur Marie ; ce n'eſt pas par la reſignation qu'il l'emporte, mais par la force des Grades du Reſignant, & la reſignation lui fait paſſer le Canonicat, déferé & acquis à l'anteriorité des Grades du ſieur Marie. N'eſt-ce pas là le cas d'un nouveau droit par la mutation de perſonne?

Un autre Individu, qui eſt le ſieur Deshayſes prend le Canonicat & les fruits dûs au ſieur Marie à la faveur des titres du ſieur Marie, l'Arrêt de 1735. le dit préciſément ; c'eſt donc un nouveau Sujet qui devient Chanoine, le ſieur Marie l'a donc été, puiſqu'il a gagné les fruits ? Son droit étoit donc réel en ſa perſonne ? Le ſieur Deshayſes y ſuccede à la faveur d'un titre tranſlatif du droit du ſieur Marie ; donc puiſque par l'effet rétroactif que l'Arrêt donne à la maintenue du ſieur Deshayſes, il ſe

trouve que le Canonicat a fait une impreſſion utile ſur la tête du ſieur Marie. C'eſt le lieu de faire application du droit de l'Abbaye *per ceſſum.* Par conſequent le droit d'Annate eſt dû & acquis par l'introduction du ſieur Deshayſes, qui n'eſt qu'un Reſignataire ; & c'eſt encore le cas *per mutationem perſonæ.*

Que le ſieur Deshayſes ne diſe pas qu'il repreſente le ſieur Dubois, & que dès qu'il a payé un Gros, il n'en eſt plus dû ; il ne repreſente point le ſieur Dubois, qui n'a eu aucun droit, mais le Gros payé par le ſieur Dubois avec les fruits qui appartenoient au ſieur Marie, ont acquitté le droit dû à l'Abbaye par le paſſage du Canonicat du ſieur Deſvaux ſur la tête du ſieur Marie ; & un ſecond droit qui eſt acquis par la reſignation du ſieur Marie au ſieur Deshayſes eſt aujourd'hui à payer.

Il eſt vrai que ſi le ſieur Marie fût reſté Chanoine, il n'auroit pas payé de Gros, mais ſes titres ayant operé la maintenue au Reſignataire, ſa reſignation qui a eu ſon effet avec la maintenue, produit un autre droit que le Reſignataire eſt tenu d'acquitter.

C'eſt un très mauvais moyen que d'alleguer que le ſieur Marie n'a reſigné que *jus ad rem*, & qu'il n'avoit point *jus in re*, qu'ainſi le ſieur Deshayſes monte à ſa place, & ne fait qu'une ſeule & même perſonne avec lui, & que c'eſt toujours du Canonicat du ſieur Deſvaux dont le ſieur Deshayſes ſe trouve Titulaire.

Le ſieur Marie avoit *jus in re.* Qu'on conſulte tous les Canoniſtes, on verra que le *jus in re* eſt acquis par la collation ; il ne faut que lire l'Auteur des Matieres Beneficiales dédiées à M. le Comte de Clermont, liv. 3. ch. 5. pour y puiſer cette doctrine ; c'eſt celle de Dumoulin ſur la reg. *de Publ. n.* 184. & ſur la reg. *de inf. n.* 153. Les Loix Eccleſiaſtiques nous donnent auſſi pour maxime que la collation donne le droit réel, & rend la permutation valable ; la reſignation ſuit les mêmes regles. On ne peut reſigner qu'un droit, & ce droit eſt quelque choſe de réel, tel que le titre & la collation que l'on a.

Ce principe eſt ſi certain que les Cours prononcent par maintenue, & le ſieur Deshayſes en peut d'autant moins douter, que l'Arrêt de 1735. ſur le fondement d'un droit réel en la perſonne du ſieur Marie, a maintenu le ſieur Deshayſes ſon Reſignataire, & lui a accordé les fruits dûs au titre du ſieur Marie.

Ouy, c'eſt toûjours le Canonicat que le Sr Deſvaux a poſſedé, mais il y a eu trois perſonnes qui l'ont diſputé, il appartenoit au Sr Marie, qui étoit le vray Titulaire, & le Sieur Marie a reſigné ſon droit au Sieur Deshayſes ; ainſi le Canonicat a paſſé au Sieur Marie, & du Sieur Marie au Sieur Deshayſes en vertu d'une réſignation ; par conſequent le Sieur Deshayſes ſuccede au Sieur Marie, & non au Sieur Deſvaux ; donc il eſt dû un droit pour cette mutation, parce que toute ſorte de mutation y donne ouverture.

Le Sieur Deshayſes a ſi bien regardé lui-même le Sieur Marie comme vray Chanoine, qu'il s'eſt ſervi de la priſe de poſſeſſion du Sieur Marie du mois de Février 1735. pour ſe faire adjuger comme ſon Reſignataire les fruits dûs au Sr Marie. L'Arreſt du 30 Juillet 1735. prouve ces deux faits ; l'un, que le Sieur Deshayſes a argumenté de la priſe

de possession du Sieur Marie ; l'autre, qu'il l'a fait valoir avec succez ; puisque les fruits dûs au Resignant ont été adjugez au Resignataire ; d'où il resulte que le Sieur Marie avoit resigné du réel, & que le Sieur Deshaysses l'a reconnu en possession, & par consequent revêtu du Canonicat.

Si le Sieur Deshayses se vante de representer le Sieur Marie, c'est pour exercer ses droits qui lui sont passez en vertu de la resignation. Voilà quel est l'effet de cette représentation, mais qu'il le représente *respectu* de l'Abbaye de S. Jean, c'est ce qui n'est pas proposable.

En effet le Sr Marie au regard de l'Abbaye de S. Jean est un premier Titulaire : le Sr Deshayses au regard de cette Abbaye & du Chapitre de Chartres est un second Titulaire. En un mot, la resignation a fait une mutation des plus marquées, parce que le Sr Marie avoit un titre que le succez a réalisé dès le principe.

En vain le Sr Deshayses objectera que le Sr Marie n'étoit pas paisible possesseur, ni même en jouissance lorsqu'il a resigné, qu'ainsi ce n'étoit qu'une esperance, & non un droit réel qu'il a resigné, & par consequent qu'il n'y a point de mutation, attendu qu'il le représente.

Le défaut de possession actuelle n'empêche pas la réalité du droit, & il étoit si réel que l'Arrest l'a fait remonter au temps de la possession civile. Il y a donc eu une matation du Sr Marie au Sr Deshayses.

Qui peut nier en effet que le Sr Marie & le Sr Deshayses ne fussent deux individus distincts ? C'est bien le même Canonicat qu'ils ont eu l'un après l'autre ; mais leurs titres sont differens & distinguez : le droit du Sr Marie est venu de ses Grades, le droit du Sr Deshayses est sorti de la resignation. Ce sont donc deux titres differens, & on ne peut sans erreur confondre les Grades avec la resignation.

Delà s'ensuit qu'il est dû un droit d'Annate à l'Abbaye du chef du Sr Deshayses, parce qu'il y a mutation de personne.

Une derniere objection du Sr Deshayses est de dire que le Sr Marie n'a point fait de Stage, & qu'ainsi il n'a été rien dû à l'Abbaye de Saint Jean, & qu'au surplus le Gros payé par le Stage du Sr Dubois, sert au Sr Deshayses, & se compense naturellement avec celui qu'il doit.

Ce raisonnement est des plus erroné. 1°. Les titres de l'Abbaye y resistent ; il n'y est écrit nulle part que le droit d'Annate dû à l'Abbaye dépende du Stage du Chanoine successeur ; on l'a observé plus haut ; c'est *per cessum vel decessum, vel quamlibet personæ mutationem* que le droit est acquis ; il suffit qu'il y ait un changement dans le titre & dans la personne, pour que l'Abbaye jouisse de son droit.

2°. La transaction même de 1688 ne le porte pas, & ne peut être interpretée de cette sorte, puisque d'un costé elle rappelle les cas exprimez dans les titres qui donnent lieu à l'Annate, & puisque de l'autre elle ne parle que de Chanoines reçus.

3°. Les motifs expliquez dans cette transaction sont assez connoître qu'elle ne traite que de la forme & du temps du payement differé à un terme usité par le Chapitre de Chartres pour lui-même, sans toucher au fond du droit qui est constaté ; dans le même acte il reste dû *per cessum vel decessum, seu quamlibet personæ mutationem. Res debetur & dies cedit*,

lorſqu'il y a un decès, une réſignation, ou tout autre changement de perſonne. *Res exigi poteſt, & dies venit*, lorſque les fruits doivent ſe délivrer ſuivant l'uſage du Chapitre.

Quand bien même le Sr Deshayſes pourroit argumenter de ce Stage, il n'en ſeroit pas plus avancé. Le Sr Dubois a fait ſon Stage, & a payé ; le Stage ou le payement auroit acquitté le Sr Marie, & s'eſt joint à ſon droit. Le Sr Deshaiſes n'a pas profité de ce Stage ; puiſqu'il en a fait un perſonnel, il ne peut s'en ſervir pour s'exempter de payer.

Qu'il ſe ſouvienne que dans le titre de l'Abbaye de St. Jean il eſt dit, *vel malo introitu Præbendam dimittentis.* Ainſi que le Sr Dubois fût un intrus, dès que le Chapitre de Chartres l'a reconnu Chanoine, l'a reçû comme tel, le droit eſt dû à l'Abbaye dans le ſens même que le Sr Deshaiſes veut prêter à la tranſaction, & dans l'effet qu'il donne au Stage.

Le Sr Deshaiſes devient Chanoine par la vertu des Grades du Sr. Marie, dont les droits lui ſont reſignez ; voilà une mutation, un nouveau Stage à faire, & rempli par conſequent dans la propre idée du Sr Deshaiſes : il eſt acquis un nouveau droit à l'Abbaye, tel que ſes titres le lui deferent.

C'eſt ce que le Chapitre a penſé & jugé lui-même en livrant à l'Abbaye les étiquettes, & le propre Juge du Chapitre n'a pû, ſuivant les titres, ſe diſpenſer de condamner le Chapitre, ſeul obligé au payement.

Après ces preuves, que devient l'appel du ſieur Deshayſes ; a-t-il l'ombre de prétexte pour le ſoutenir ? Il eſt ſûr qu'il appartient un droit d'Annate à l'Abbaye de Saint Jean *per ceſſum vel deceſſum, vel quamlibet perſonæ mutationem.* Il eſt encore inconteſtable que le ſieur Marie a été bien pourvû du Canonicat du ſieur Deſvaux ; il eſt démontré avec la derniere évidence que la reſignation a fait mutation de perſonne ; où peut donc être la difficulté de confirmer un Jugement qui part d'après des titres auſſi formels? C'eſt ce que l'Abbaye de Saint Jean a tout lieu d'attendre de la juſtice du Conſeil.

Me BLANCHARD, Avocat.

MARESCHAL, Proc.



De l'Imprimerie de la Veuve d'ANDRE' KNAPEN, au milieu du Pont S. Michel, 1738